

BGer 4A 688/2016 vom 5. April 2017

Bundesgericht, 2017-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_688_2016

FR: TF 4A 688/2016 du 5 avril 2017

IT: TF 4A 688/2016 del 5 aprile 2017

Regeste

action en constatation de droit (art. 88 CPC); subsidiarité par rapport à l'action
condamnatoire | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile par le demandeur qui a succombé dans ses conclusions en constatation de droit (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise sur appel par le tribunal supérieur du canton (art. 75 LTF) dans une contestation du contrat de travail dont la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. a LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral applique en principe d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 135 III 397 consid. 1.4).

E. 3

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si, au moment du dépôt de son action en constatation de droit, le demandeur avait un intérêt digne de protection à cette action, ce qu'il lui appartenait d'établir.

E. 3.1

Selon l' art. 88 CPC , le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit et, en vertu de l' art. 59 al. 2 let. a CPC , une telle action n'est recevable que si le demandeur y a un intérêt digne de protection. L'action en constatation de droit de l' art. 88 CPC est ouverte si le demandeur a un intérêt - de fait ou de droit - digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Il découle de la jurisprudence antérieure, toujours applicable sur ces points, qu'il faut (1) qu'il y ait une incertitude concernant les droits du demandeur, (2) que la suppression de cette incertitude soit justifiée, en ce sens que l'on ne peut exiger du demandeur qu'il tolère plus longtemps la persistance de cette incertitude parce qu'elle l'entrave dans sa liberté de décision, (3) que cette incertitude puisse être levée par la constatation judiciaire et (4) qu'une action condamnatoire (ou en exécution; Leistungsklage) ou une action formatrice (ou en modification de droit; Gestaltungsklage), qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de son obligation, ne soit pas ouverte (ATF 135 III 378 consid. 2.2 p. 38 et les arrêts cités). Conformément à cette quatrième condition, l'action en constatation de droit est subsidiaire

par rapport à l'action condamnatoire ou à l'action formatrice; sont réservées les dispositions spéciales prévoyant une action en constatation de droit particulière (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse [CPC], FF 2006 6841 ch. 5.6 ad art. 86 p. 6901, avec références à la jurisprudence antérieure au CPC). Seules des circonstances exceptionnelles pourraient conduire à admettre l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation de droit bien qu'une action en exécution soit ouverte. Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet; le créancier qui dispose d'une action condamnatoire ne peut en tout cas pas choisir d'isoler des questions juridiques pour les soumettre séparément au juge par la voie d'une action en constatation de droit (ATF 135 précité loc. cit.).

E. 3.2

Il s'impose tout d'abord de relever que la constatation de la " nullité " de la lettre de démission, en raison de l'incapacité de discernement de l'employé lors de la rédaction de cette lettre, ne peut pas faire l'objet en tant que telle d'une action en constatation de droit. Seule la conséquence de cette nullité alléguée sur le droit ou le rapport de droit peut l'être, si les conditions en sont remplies. Le premier chef des conclusions subsidiaires est donc irrecevable.

E. 3.3

En ce qui concerne le second chef des conclusions subsidiaires du recourant, lequel tend à la constatation de l'existence de la relation de travail, la résiliation n'étant pas valable, force est tout d'abord de constater que l'arrêt cantonal ne contient aucune indication au sujet des allégués qu'aurait présentés le demandeur pour démontrer son intérêt digne de protection à son action en constatation de droit. L'état de fait doit donc être préalablement complété sur ce point (art. 105 al. 2 LTF). Dans le préambule de sa demande, le demandeur a invoqué que ses prétentions financières " dépendent de la couverture par l'employeur de la perte de gain pour maladie " et qu'il ne fait " pas valoir, en l'état, de conclusions chiffrées, convaincu que la défenderesse honorera ses obligations lorsque le Tribunal aura constaté l'absence de portée juridique de la résiliation du contrat de travail ". Il a conclu son mémoire en précisant qu'" il se réserve bien évidemment ses droits, tant à l'encontre de son employeur, que de l'assureur perte de gain maladie de ce dernier pour les prestations qui lui sont dues, tant selon le contrat de travail que selon l'assurance perte de gain maladie collective souscrite en faveur du personnel ". De telles circonstances ne justifient pas un intérêt digne de protection à une action en constatation de droit. Le demandeur ne démontre pas par là qu'une action condamnatoire n'est pas possible. Le fait qu'il soit convaincu que la défenderesse honorera ses obligations une fois que l'existence du contrat de travail sera établie judiciairement ne le dispenserait pas non plus de chiffrer les conclusions d'une action condamnatoire (cf. art. 85 CPC), ni ne lui permet a fortiori de se limiter à introduire une action en constatation de droit pour ne pas avoir à chiffrer une action condamnatoire. L'action en constatation de droit est subsidiaire à l'action condamnatoire. Il n'est dérogé à la règle de la subsidiarité que dans des circonstances exceptionnelles, qui n'existent pas en l'espèce. Le seul fait que la banque conteste son incapacité de discernement au moment de la rédaction de sa lettre de démission et que l'incertitude entourant sa capacité ne pouvait être levée que par une expertise ne justifie pas l'introduction d'une action en constatation de droit. Le second chef de conclusions subsidiaires doit être également déclaré irrecevable.

E. 3.4

L'action en constatation de droit étant irrecevable, les conclusions principales du recourant en annulation, en recevabilité de son action et en renvoi sont irrecevables. Il n'y a donc pas lieu d'examiner, comme l'a fait la cour cantonale, si l'intérêt à l'action aurait disparu en cours de procès. Les griefs de fait du recourant, à supposer qu'ils remplissent les conditions de l' art. 106 al. 2 LTF , n'ont pas non plus à être examinés dès lors qu'ils concernent la problématique de fond, celle de son incapacité de discernement.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, l'action en constatation de droit intentée par le demandeur étant irrecevable, au vu des motifs substitués qui précèdent. Les frais judiciaires, dont le montant tient compte de la situation financière du recourant (AI depuis le 1er février 2013), sont mis à la charge de celui-ci (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.